

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° I-2612

présenté par
M. Giraud

à l'amendement n° 2220 de M. Acquaviva

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – Au début de l'alinéa 1, insérer la mention :

« I. – ».

II. – En conséquence, compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« II. – Le I s'applique aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement vise à préciser les modalités d'entrée en vigueur de l'exclusion du champ du crédit d'impôt des investissements relatifs aux meublés de tourisme en Corse, afin d'éviter tout effet rétroactif vis-à-vis d'investissements déjà faits au titre d'exercices en cours.